

DEPARTEMENT D'ILLE
ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE
RENNES
**CCAS DE
LA MEZIERE**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

2025/06A

Date de convocation :
27/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq

Date d'affichage :
07/04/2025

Le 03 avril à dix-huit heures et zéro minute

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 13
Votants : 15

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Étaient présents : (13)

Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Madame Michelle LESNÉ, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN a donné pouvoir à Madame Nathalie LE FAUCHEUR,
Madame Annette JOSSO a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Bernard MOUSSET est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/06A

Approbation du compte financier unique (CFU)

Rapporteur : Mme Valérie BERNABÉ

L'assemblée est invitée à élire un président de séance pour le vote du CFU 2024. Monsieur le Président propose de désigner Mme Valérie BERNABÉ, en sa qualité de vice-présidente.

Adopté à l'unanimité.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Mme la vice-présidente, Mme BERNABÉ, présidente de séance, soumet à l'assemblée délibérante le CFU 2024 du CCAS.

Le compte financier unique constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion.

Après une expérimentation réussie, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 rend obligatoire la mise en œuvre du CFU à partir des comptes de l'exercice 2026 pour toutes communes (mais également les collectivités territoriales et leurs établissements publics) qui appliquent le référentiel budgétaire et comptable M57.

L'avènement du compte financier unique (CFU) marque la fin d'une part, du compte administratif confectionné par l'ordonnateur, et d'autre part, celle du compte de gestion produit par le comptable public. Le CFU est un nouvel outil commun de présentation des comptes annuels clos pour les élus locaux et les citoyens en lieu et place des actuels comptes administratifs et de gestion.

Pour autant, le CFU ne marque pas la fin du principe de séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable public, mais matérialise le prolongement d'un partenariat établi localement entre les services communaux et le Service de Gestion Comptable (SGC) de la DGFIP.

Les communes (mais également les collectivités territoriales et leurs établissements publics) souhaitant produire un CFU, à compter de l'exercice 2025 pour les comptes 2024, ne sont plus dans le cadre de l'expérimentation. Par conséquent, elles n'ont plus à délibérer au préalable pour basculer vers la production d'un CFU.

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du budget du CCAS de La Mézière
- Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget du CCAS de La Mézière

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

CCAS LA MEZIERE - CCAS LA MEZIERE - CFU - 2024

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	308 744,96	114 174,40	420 919,36
	Recettes réalisées (1)	B	22 252,80	141 805,49	163 048,00
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	443 608,00	151 858,00	595 262,00
	Dépenses réalisées (1)	E	26 567,79	144 368,74	170 906,53
	Restes à réaliser	F	10 843,86	0,00	10 843,86
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-4 345,19	-2 703,25	-7 048,44
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	136 961,04	37 481,60	174 342,64
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	132 615,85	34 778,35	167 294,20
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-10 843,86	0,00	-10 843,86
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	121 672,19	34 778,35	156 450,54

Après la présentation du CFU, Monsieur le Président du CCAS quitte la salle pour permettre à l'assemblée de voter.
Mme BERNABÉ, présidente de séance, invite l'assemblée à se prononcer sur le CFU de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du Budget du CCAS de La Mézière ;

Article 2 : CHARGE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 07/04/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/04/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat